

CODE DE DÉONTOLOGIE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, 2^e al.)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le technologue professionnel, inscrit au tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, doit tenir compte de ses obligations envers l'homme et son environnement et des conséquences que l'exécution de ses travaux peuvent avoir sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.
2. Le technologue professionnel doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
3. Le technologue professionnel doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, aviser les responsables de tels travaux et l'Ordre.
4. Le technologue professionnel ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à la technologie que dans la mesure où son avis est basé sur des connaissances suffisantes.
5. Le technologue professionnel doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

6. Dans les chapitres II à IV, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par "client" la personne à qui le technologue professionnel rend des services professionnels, y compris un employeur.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Avant d'accepter un mandat, le technologue professionnel doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.
8. Le technologue professionnel ne doit pas entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
9. Le technologue professionnel doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

10. Le technologue professionnel doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

11. Le technologue professionnel doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.

12. Le technologue professionnel doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client.

SECTION II

INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

13. Le technologue professionnel doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.

14. Le technologue professionnel doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

15. Le technologue professionnel doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et de la modalité du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet.

16. Le technologue professionnel doit s'abstenir d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de produire des documents, à moins d'avoir une connaissance complète des faits.

17. Le technologue professionnel doit informer, le plus tôt possible, son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat.

18. Le technologue professionnel doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client, et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

19. Le technologue professionnel ne doit pas recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles.

20. Le technologue professionnel doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission en vue de l'obtention d'un contrat, ou lors de l'exécution de travaux technologiques.

21. Le technologue professionnel devra faire preuve d'impartialité dans ses rapports avec son client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec son client.

22. Si on écarte l'avis du technologue professionnel, dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technologique de travaux de réalisation ou autres, le technologue professionnel doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

23. Le technologue professionnel doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

24. Le technologue professionnel doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

SECTION III

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

25. Le technologue professionnel doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client.

26. Le technologue professionnel doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client des explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

27. Le technologue professionnel doit rendre compte de l'exécution de son mandat à son client lorsque celui-ci le requiert.

28. Le technologue professionnel ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1< le fait que le technologue professionnel soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

2< l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

3< la perte de confiance du client.

29. Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, le technologue professionnel doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV

RESPONSABILITÉ

30. Le technologue professionnel doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant cette responsabilité.

31. Le technologue professionnel doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, et autre document technologique qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates.

SECTION V

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

32. Le technologue professionnel doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

33. Le technologue professionnel doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.

34. Le technologue professionnel doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel:

1< ne doit accepter aucun avantage, ristourne ou commission d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux de technologie ou de réalisation qu'il effectue pour le compte d'un client;

2< n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel.

35. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue professionnel doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

36. Le technologue professionnel ne doit accepter d'honoraires ou de rémunération que de son client à moins qu'il y ait eu au préalable entente explicite entre les parties intéressées.

37. Le technologue professionnel ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

38. Le technologue professionnel ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le technologue professionnel doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION VI

SECRET PROFESSIONNEL

39. Le technologue professionnel est tenu au secret professionnel.

40. Le technologue professionnel peut être relevé du secret professionnel par autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Il est en outre relevé du secret professionnel suivant les conditions et modalités prévues à la section VI.I.

41. Le technologue professionnel ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciables au client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

42. Le technologue professionnel doit éviter toutes conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

43. Le technologue professionnel ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de celui-ci.

SECTION VI.I

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

43.1 Le technologue professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le technologue professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le technologue professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, soit la protection des personnes.

La communication d'un tel renseignement peut se faire verbalement ou par écrit, pourvu que la méthode choisie permette une communication diligente du renseignement de manière à assurer la protection des personnes.

43.2 Le technologue professionnel qui, en application de l'article 43.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit, dès que possible, inscrire dans le dossier du client concerné les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de la ou des personnes à qui il a été communiqué;
- 2° le mode de communication utilisé;
- 3° les renseignements communiqués ainsi que la date et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été porté à sa connaissance;
- 4° les motifs qui lui font croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

43.3 Le technologue professionnel avise sans délai, par écrit, le syndic de l'Ordre de la communication d'un tel renseignement, en lui fournissant les renseignements mentionnés à l'article 43.2.

SECTION VII

ACCESSIBILITÉ AUX DOSSIERS

44. Le technologue professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir une copie de ces documents.

SECTION VIII

FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

45. Le technologue professionnel doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Il doit tenir compte notamment des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:

- 1< le temps consacré à la réalisation du mandat;
- 2< la difficulté et l'importance du mandat;
- 3< la prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

46. Le technologue professionnel doit prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

47. Le technologue professionnel doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires.

48. Le technologue professionnel doit fournir à son client d'une manière claire et sans équivoque le relevé de ses honoraires et de ses modalités de paiement.

49. Le technologue professionnel ne peut percevoir des frais d'administration sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les frais d'administration ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le technologue professionnel doit épuiser tous les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

51. Le technologue professionnel doit s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses honoraires procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

52. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

1< d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, devis ou tout autre document relatif à l'exercice de la profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates;

2< d'accepter d'exécuter, de participer à l'exécution de travaux de nature technique dans le domaine professionnel en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

3< de profiter d'une charge permanente, qu'il remplit à salaire, pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaires;

4< de retarder volontairement l'exécution d'un mandat;

5< de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un technologue professionnel est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

- 6< de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du syndic lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- 7< de refuser ou de négliger de se rendre au bureau du syndic, sur demande à cet effet par celui-ci;
- 8< de procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession, avant d'avoir demandé la conciliation du président de l'Ordre;
- 9< de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;
- 10< de ne pas avertir le syndic sans délai s'il croit qu'une personne utilise les titres T.Sc.A.jr, T.Sc.A. ou T.P., A.Sc.T.jr, A.Sc.T. ou P.T. sans être membre de l'Ordre.

SECTION II

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

- 53.** Le technologue professionnel à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.
- 54.** Le technologue professionnel doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.
- 55.** Le technologue professionnel ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel ne doit pas notamment:

- 1< s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère;
 - 2< profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un technologue professionnel à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de technologue professionnel ou de l'obligation pour tout technologue professionnel d'engager sa responsabilité professionnelle.
- 56.** Le technologue professionnel consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

57. Lorsqu'un client demande à un technologue professionnel d'examiner ou de réviser les travaux d'un confrère, le technologue professionnel doit en aviser le confrère et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de celui-ci est terminé.

58. Lorsqu'un technologue professionnel remplace un confrère dans des travaux de réalisation ou autres, il doit en avvertir ce confrère et s'assurer que le mandat de ce dernier est terminé.

59. Le technologue professionnel appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

SECTION III

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

60. Le technologue professionnel doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et avec les étudiants.

61. Le technologue professionnel doit, dès qu'il en ressent le besoin et selon ses disponibilités, participer en tant que professeur, maître de stage ou à titre d'élève, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement ou de recyclage dispensés par des institutions ou entreprises reconnues.

SECTION IV

RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

62. Le technologue professionnel peut, dans sa publicité, mentionner au public les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et règlements qui régissent l'exercice de sa profession.

63. Le technologue professionnel doit s'identifier et indiquer qu'il est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec dans toute forme de publicité.

64. Un technologue professionnel ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

65. Un technologue professionnel ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

66. Un technologue professionnel ne peut pas utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre technologue professionnel.

